



VILLE DE  
**Leers**  
DEPARTEMENT DU NORD  
CANTON DE ROUBAIX 2  
COMMUNE DE LEERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté —Egalité —Fraternité

DECISION DU MAIRE

N°24 -03

**OBJET** : Suppression de la régie d'avances ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement)

Nous, Maire de la Ville de LEERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L.1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du 18 juin 2020 portant délégation consenties au maire par le Conseil Municipal et l'alinéa portant sur la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision n°24/1 du 14 juin 2024 portant création d'une régie d'avance de paiement des menues dépenses nécessitées pour le fonctionnement des centres de loisirs municipaux,

Considérant la nécessité de regrouper les activités des régies ALSH (recettes et avances), Restauration Municipale (recettes), Activités périscolaires et Ecole Municipale de Musique (recettes) suite au départ en retraite d'un agent ;

Vu l'avis du comptable public assignataire du 17/07/2024 ;

#### DECISIONS

Article 1 — Il est mis fin à la régie d'avances ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) à compter du 31 août 2024.

Article 2 — Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 31 août 2024. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

Article 3 — L'avance prévue pour la gestion de cette régie dont le montant était fixé à 4 500€ (quatre mille cinq cents euros) est supprimée avec effet au 31 août 2024.

Article 4 — Le Maire de LEERS et le comptable public assignataire de Leers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Vu, pour avis favorable

Fait à LEERS, le 24/07/24

17/07/24  
Le Comptable Public

Le Maire,  
Conseiller Métropolitain

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
46 RUE DENIS PAPIN  
59652 VILLENEUVE D'ASCQ  
03 20 91 00 68  
sgc.villeneuveascq@dgfip.finances.gouv.fr  
Vincent D'HERBOMEZ

Signé électroniquement par:  
Jean-Philippe ANDRIES

Le 26 juillet 2024

Jean-Philippe ANDRIES